

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

FORMULAIRE DE CANDIDATURE AU PRIX PRO BONO 2023

1/ Nom de l'avocat ou de la structure d'avocats qui candidate (dans ce dernier cas, nom(s) et coordonnées d'un.e ou plusieurs avocat.e.s référent.e.s) :

Céline BOYARD

2/ Intitulé de l'action à laquelle vous contribuez ou de l'association que vous soutenez et au titre de laquelle vous présentez votre candidature :

Je contribue et soutiens l'action du C²ARI (*Collectif Corse pour l'Adoption sans Racisme Institutionnel*)

A. Description de l'action ou de l'association soutenue bénévolement par le candidat

En dépit de l'aversion que suscite légitimement l'expression raciste, celle-ci trouve sa place en France là où on l'attend le moins : dans des documents institutionnels et particulièrement dans des documents de services administratifs dont la mission est la protection de l'enfance.

En effet, jusqu'en 2018, nous pouvions lire à la page 40 des *Référentiels ministériels* concernant *L'information préalable à l'agrément en vue d'adoption et l'évaluation de la demande d'agrément* :

• *si les candidats ne se sentent pas prêts à accueillir un enfant de couleur, il peut être fait recours aux termes « ouvert (sic) à l'accueil d'un enfant qui leur ressemble »*

Ce texte avait été entériné en avril 2011. À la suite de l'action du C²ARI, il a été aboli en 2018. Pourtant, l'administration française utilise cet euphémisme : encore au XXI^e siècle considérerait-elle comme recevable l'idée qu'il peut être donné le choix de l'apparence « raciale » de l'enfant que des candidats espèrent au prétexte que ce processus conditionnerait son bien-être et son éducation ? Comme si le racisme pouvait conditionner quoi que ce soit de positif !

Il est donc encore courant de lire sur des dossiers de postulants à l'adoption que ceux-ci n'acceptent pas « *d'enfant noir* » et/ou « *d'origine africaine* » et/ou « *d'origine maghrébine* ». Il n'y a pourtant aucune raison de notifier les « limites » des postulants par des propos qui impliquent que des choix fondés sur des critères d'apparence physique **d'un enfant** soient agréés à raison « *de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race* ». (Cf. Code pénal R-625-7)

B. Description du public-cible de l'action ou de l'association et si possible des impacts mesurables de l'action en faveur de ce public

Le public cible des actions et de l'association est la société tout entière. Si dans un premier temps, on peut être enclin à penser que le C²ARI ne concerne que les personnes concernées par l'adoption, il convient dans un second temps d'être éclairé sur le fait que toute action engagée contre le racisme et pour les droits des enfants concerne tout le monde. Ainsi lorsqu'en 2018, suite à l'action du C²ARI, les **référentiels ministériels de l'adoption (comportant ces mentions discriminantes) ont été abolis**, ce n'est pas seulement une victoire remportée sur une aberration administrative mais une véritable avancée aux impacts mesurables pour toute une société. Les mentions racistes qui malheureusement existent encore dans certains documents administratifs départementaux (tels que les agréments pour l'adoption et notamment ceux préexistants au moment de l'abolition des référentiels) et le racisme qui existe encore dans certaines pratiques du monde institutionnel de l'adoption (lors du choix de familles

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

adoptives au Conseil de familles des pupilles de l'Etat) peuvent être plus aisément combattues maintenant qu'elle ne bénéficie plus d'une caution juridique qui existait dans un document ministériel (dont la portée équivalait à une circulaire).

C. Description de l'engagement bénévole du candidat au sein de ces actions ou de l'association

La permissivité dans l'emploi de formules racistes a constitué un cheval de Troie pour d'autres pratiques racistes et discriminatoires dans le traitement d'affaires relatives à l'adoption et à la kafala.

J'ai à ces occasions, saisi le C²ARI ou le C²ARI par plusieurs victimes que j'ai accompagnées. En qualité d'avocate bénévole, mon action a permis des issues juridiques favorables à ces situations à chaque fois, puisqu'il s'agissait d'adoption (en France ou en Afrique francophone) ou de kafala (judiciaire) dans des pays francophones, au soutien unique de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Trois exemples :

1. Adoptions en Républiques démocratique du Congo (RDC)

Ces dossiers sont actuellement clos (sauf un dossier encore pendant) et donc hors spectre de ce prix mais illustrent un engagement de longue date (depuis 2014) sur des pays étrangers francophones.

Plusieurs discriminations étaient à relever à raison de la condition matérielle des candidats à l'adoption, des refus de visas à l'adoption injustifiés juridiquement et fondés sur la discrimination à raison du choix de l'opérateur (= intermédiaire en matière d'adoption) qui déplaisait au ministère français des Affaires étrangères. J'ai donc effectué les démarches préalables de médiation auprès des autorités congolaises et françaises. Après avoir obtenu les documents côté congolais, et n'aboutissant pas côté français, j'ai contesté devant le Conseil d'Etat au soutien de près d'une dizaine de familles, l'arrêté portant suspension des adoptions internationales en RDC de novembre 2016 aux motifs multiples dont celui du non-respect des articles 34 et 37 de la Constitution. Il a fallu, en parallèle, pour chaque famille attaquer les refus de visas long séjour adoption sur la voie administrative (CADA, TA, CAA) et solliciter l'exequatur pour l'adoption. Tous les dossiers pour lesquels l'exequatur a été sollicité ont abouti à une décision judiciaire favorable.

Dans ces démarches, des associations (qui après allaient constituer le collectif C²ARI) ont été d'un soutien et relai précieux auprès des justiciables très ébranlés par le juridisme français, dénué de toute compréhension du fonctionnement étranger (exemple : incompréhension du fonctionnement de Tribunaux le week-end en période de troubles ou d'intempéries)

2. Adoption nationale du petit Zakaria devenu pupille de l'Etat par sa famille d'accueil

La famille X a accueilli à leur foyer le 06 avril 2018, le petit Zakaria né le 10 novembre 2016 à BONDY (93), de père inconnu et de mère désignée. Ils sont une famille unie et aimante qui est mariée de longue date, et a un fils biologique de 17 ans. Madame était aide-soignante mais sa grand-mère ayant été elle-même assistante familiale, Madame X a grandi entourée beaucoup d'enfants dont certains ne restaient pas longtemps et toute leur enfance. La grand-mère de Monsieur X a aussi été assistante familiale (les « familles d'accueil). Les époux X sont chacun issus de fratries nombreuses mais le hasard ne leur a permis d'avoir qu'un enfant biologique. C'est naturellement que Madame X est devenue assistante familiale, les époux X souhaitant apporter un peu de bonheur à ces enfants si malmenés que ce soit

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

pour quelques mois, quelques années ou toute leur enfance, selon le besoin de ces enfants / durée du placement, à l'instar de ce qu'ils avaient toujours vécu dans leurs familles respectives. Les époux X sont donc habitués à recueillir des enfants en situation de péril, « *à devenir un soutien pour eux, à les éduquer, à les aider à grandir, être présents dès qu'ils ont un souci, leur apporter de l'affection pour qu'ils deviennent des adultes à part entière malgré les difficultés qu'ils ont rencontrées* ».

Mais avec le petit Zakaria ce fut différent. Abandonné à l'âge de 8 mois par sa mère qui l'avait amené à la pouponnière où il y est resté 7 mois pour être placé chez les époux X. Ce 06 avril 2018, dès qu'il arrivé, il est entré dans la pièce du foyer (à la pouponnière) pour la première mise en relation, lorsque le regard du petit s'est porté sur Madame X puis Monsieur X, il s'est passé quelque chose de différent. Les personnels de la pouponnière (pourtant habitué à ce genre de situation) ont eux-mêmes été surpris : il se passait quelque chose sans que personne ne puisse le définir. Pourtant, le petit n'était pas adoptable. Il avait une mère. On ignorait quand elle pourrait venir. Les époux X devaient « juste » être présents pour aider ce petit à construire un lien avec la mère comme ils l'avaient toujours fait avec les autres enfants et s'y tenaient. Puis le temps a passé, la mère biologique (assistante administrative) ne s'est jamais présentée, jamais manifestée, n'a jamais répondu aux convocations ... C'est dans ces circonstances que le petit Zakaria est devenu pupille de l'Etat et qu'en qualité de famille d'accueil, la famille X s'est portée candidate à l'adoption de l'enfant devenu adoptable. Pourtant, cette famille si bien notée comme famille d'accueil devenait alors une famille incapable de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, qui ne respecterait pas les origines maghrébines ni la religion musulmane de ce garçon (âgé de 2 ans à l'époque et dont on ignorait tout mais que les services sociaux de la Seine Maritime assignait à résidence sociale et religieuse). Pire encore, cette famille était raciste si on lisait entre les lignes.

Il s'agissait d'un strike pour ce département, déjà connu pour discriminations envers les LGBT.

Je devais être saisie par une Consœur spécialiste en droit public qui connaissait mes actions. Et engagements.

C'est dans ce cadre que je sollicitais de suite le concours du C²ARI qui a aussi le Défenseur des droits.

Après de nombreuses démarches juridiques et accompagnement à la séance du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de Seine-Maritime, nous obtenions que le 16 novembre 2021, le Conseil de famille place en vue de l'adoption avec effet au 24 novembre 2021, le petit Zakaria après y avoir consenti.

De façon surprenante, le Conseil de famille contraint et résigné à devoir placer cet enfant dans sa famille d'accueil (après avoir entendu à plusieurs reprises le petit garçon qui avait toujours demandé à rester au sein de cette famille en demandant quand il aurait le droit de les appeler « pap et maman ») a consenti à une adoption simple.

En effet, l'enfant a été admis en qualité de pupille de l'Etat (ce qui l'a rendu adoptable), précisément parce que la mère de l'enfant (seul parent connu), l'avait abandonné à l'âge de 8 mois et n'avait jamais donné suite aux demandes des services, n'avait jamais émis le moindre geste / communication / demande, ne serait-ce que pour s'enquérir du sort de son garçon. C'est donc notamment sur le fondement du délaissement caractérisé de l'article 350 du Code civil que l'enfant a été admis en qualité de pupille de l'Etat. La mère n'a émis aucune observation, aucun recours à cette admission rendant l'enfant adoptable.

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

Les époux X et leur fils B. sont profondément attachés à cet enfant. Il n'y aurait aucun intérêt à contraindre le maintien d'un lien biologique dont la mère ne veut pas et qui a conduit précisément à la situation de l'enfant (placement et adoptabilité). Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'abandon de la mère biologique constitue un geste d'espoir pour que cet enfant ait un avenir, dans une famille qu'elle ne veut pas être, cette volonté ayant été exprimée de façon réitérée : placement à 8 mois, absence de manifestation pendant 7 mois, absence de contestation de l'arrêté en qualité de pupille de l'Etat ... absence de prise de contact jusqu'au placement, ce dernier faisant obstacle à toute demande de restitution (articles 351 – 352 cciv). Mais le Conseil de Famille ne le voit pas ainsi sans aucune justification, exceptée d'avoir été prise en flagrant délit de discriminations (race, origine, sociale religion ...).

J'ai saisi le tribunal judiciaire d'une requête en adoption (que je demande plénière même si nous n'obtenons, in fine qu'une adoption simple) et l'assiste de façon bénévole dans cette démarche.

Au jours du dépôt de la présente candidature, le dossier est toujours pendant puisque les Services refusent à communiquer le consentement à l'adoption, jouant des délais et lenteurs leur permettant de continuer à faire pression sur la famille par le biais de visites puisque l'enfant n'est toujours pas adopté.

Les Services français, avoir discriminé la famille X à raison de sa classe sociales (« pas assez bien pour l'enfant »), après avoir assigné cet enfant à des origines raciales et religieuses supposées, laissent cet enfant dans un entre-deux juridique.

Quelle honte alors qu'il s'agit d'un enfant de 4 ans aujourd'hui !

Le collectif C²ARI est toujours présent au soutien de cette famille et petit garçon.

3. Kafala judiciaire marocaine de la petite Wissal par une ressortissante marocaine, résidante française (Corse)

En août 2022, le collectif C²ARI a été interpellé par de nombreuses associations notamment AVA BASTA !, EFA2B, Donne e surelle, OrphelinAid sur la situation d'une personne vivant en Corse d'origine marocaine souhaitant recueillir un enfant par Kafala mais dont le dossier avait été refusé pour des raisons qu'ils présentaient (à juste titre) comme inexplicables et incompréhensibles tant dans les discordances des conclusions qu'une mauvaise appréciation de la situation. Ces associations m'ont interpellée fin de l'année 2022 avec une sollicitation d'intervention en début de l'année 2023 par la requérante. Le dossier n'est pas clos car au jour du dépôt du dossier, la petite Wissal est encore au Maroc en attente de décisions françaises (notamment relativement à la délivrance du visa).

Ces associations indiqueront par la suite ce qui suit « *Maitre Boyard, par son professionnalisme, sa rigueur, son acharnement et son humanisme a su désamorcer une situation que tous croyaient vouée à l'oubli. C'est grâce à son implication sans faille que l'issue est heureuse puisqu'aujourd'hui la petite Wissal est auprès de sa maman* » présentement au Maroc.

Dès ma saisine officielle par la requérante fin février 2023, je me suis rapprochée tant du DEDIPE (département de l'entraide, du droit international privé et européen qui est l'autorité centrale qui assure l'entraide et coopération judiciaire au ministère français de la Justice avec ses homologues étrangers, tant en matière d'enlèvement international d'enfants que de kafala judiciaire) que des Services de la

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

Collectivité de la Corse, aux fins de médiation. Force est de constater que cela fût impossible tant les discriminations et légèreté étaient nombreuses et aucun des intervenants ne souhaitaient reconnaître ces manquements.

J'ai obtenu du DEDIPE l'admission d'un recours gracieux, le réexamen du dossier tant par le DEDIPE puis par la collectivité locale concernée (Corse), j'ai assisté la requérante dans toutes les démarches, notamment enquêtes et nous avons obtenu (après beaucoup d'efforts auprès de nos interlocuteurs pris en flagrant délit de légèreté pour ne pas dire racisme) des enquêtes favorables puis un avis favorable du ministère français de la justice qui en a fait part à l'autorité centrale marocaine. Sur cette base, le juge marocain a alors confié la garde puis la kafala à la requérante après près de 2 années d'attente des documents finaux français (« avis favorable du DEDIPE puisque le DEDIPE avait émis un avis défavorable après 2 enquêtes sociales hors cadre de la procédure d'entraide favorables : cf explications infra).

Dans cette attente, la petite Wissal a été privée de la vie auprès de sa maman au sein de son foyer aimant et a dû restée en orphelinat. Face à la lenteur française, elle a même été proposée à une autre famille marocaine. Face à la réaction de la petite qui s'est prostrée et a montré des signes de défaillances graves, le juge marocain a donné à la requérante un délai pour obtenir un avis favorable.

Cette défaillance grave de la France a conduit la petite Wissal à être privée de sa mère et vivre en orphelinat pendant les mois les plus précieux de son existence puisqu'elle fêtera ses 3 ans le 26 juillet prochain, sur le territoire français et au foyer de sa maman, nous l'espérons, après 2 années de séparation indue. Ce traumatisme et délai ne se répareront hélas jamais.

Sur la genèse de l'histoire : il convient de préciser qu'avant de débuter ses démarches au Maroc, la requérante avait obtenu des Services de la Collectivité de la Corse où elle réside, une enquête sociale favorable (hors cadre coopération internationale et qu'il convient de qualifier d'avis). Cette première enquête avait été actualisée l'année suivante à la suite de sa séparation et demeurait favorable. Il convient de préciser que les Services français n'avaient pas cru bon devoir lui indiquer qu'elle était éligible à une adoption en France en qualité de résidante française, ce qui constitue une discrimination.

Puis munie de cet avis, elle a donc entamé des démarches au Maroc en vue d'une kafala judiciaire, son pays d'origine où vit une partie de sa famille et où elle possède un appartement. Le juge de Meknès avait alors « attribué » une enfante, une petite fille prénommée Wissal avec laquelle la requérante a alors entretenu des liens, notamment visio / WhatsApp. Un attachement fort s'est alors noué.

L'autorité centrale marocaine a alors sollicité en début 2023 l'autorité centrale française aux fins d'établissement d'un avis (favorable) après enquêtes sociales. Les Services de la Collectivité de la Corse (les mêmes qui avaient déjà enquêté la requérante à deux reprises et émis des avis favorables) ont cette fois-ci trouvé des arguments pour émettre un avis défavorable. De façon très surprenante, la requérante qui avait des revenus inférieurs lors des deux premières évaluations et se trouvait avec des revenus nettement supérieurs à l'occasion de cette évaluation réalisée dans le cadre de la procédure d'entre aide sur les mêmes critères devaient se voir avancer une insuffisance de revenus. On signalera des propos déformés précisément parce que la requérante ne maîtrisait pas la langue française. Enfin, ses origines marocaines devenaient une difficulté alors que c'est précisément ses racines marocaines et son culte qui lui permettent de remplir les critères d'une kafala judiciaire marocaine et qui devaient

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

être évalués. Ainsi, mon intervention a constitué à relever tous les points (ceux-ci et d'autres), développer un argumentaire juridique, lui faire obtenir des papiers et attestations, lui permettre d'accéder à certains droits sociaux, présenter les différents documents au support de nos prétentions, préparer le requérant aux différents entretiens et auditions (auxquels je ne pouvais pas assister), m'assurer du concours constant d'un interprète et de l'assister aux RDV de relecture, ce qui a permis d'éclaircir certains points et de relever des désaccords. Ces démarches ont permis au DEDIPE

Je précise être impliquée dans cette action contre ces pratiques depuis 2004 (comme bénévole d'association puis et j'ai à cœur de les poursuivre auprès d'autres personnes engagées afin de renforcer et sécuriser le cadre juridique et de promouvoir les répercussions positives de manière institutionnelle en faisant des ponts entre la France et les autres pays partenaires de la francophonie, en matière de protection de l'enfance.

D. Expliquer en quoi cette action ou l'association soutenue s'inscrit dans les valeurs que portent la Francophonie, soit la solidarité, la paix, la démocratie, les droits humains, le droit à l'éducation ou la diversité culturelle

Le C²ARI (*Collectif Corse pour l'Adoption sans Racisme Institutionnel*) a pour objectif de demander que, conformément au principe d'égalité sans distinction de races supposées, il ne soit plus jamais question de suggérer, de quelque manière que ce soit, un choix de couleur de peau ou d'origine ethnique dans le processus qui mène à l'adoption d'un enfant. Il s'agit bien sûr de lutte contre le racisme et contre toutes formes de discrimination et cette lutte est naturellement universelle. Pourtant force est de constater que non seulement le racisme peut prendre une forme euphémisée qui lui donne une légitimité mais encore que ce racisme ainsi camouflé se développe contre ce que notre société doit considérer comme le plus sacré : l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est précisé que le C²ARI (*Collectif Corse pour l'Adoption sans Racisme Institutionnel*) intervient régulièrement pour des personnes en démarche d'adoption (en France ou à l'étranger) directement ou au soutien de l'association EFA2B, apporte son concours à d'autres associations avec un focus de lutte contre les discriminations (LDH, AVA BASTA !), au soutien de l'égalité femmes / hommes et dans la lutte contre les violences faites aux femmes (Donne e surelle) ou au profit d'association intervenant pour l'enfance délaissée en Afrique francophone (OrphelinAid).

Ainsi l'action du C²ARI s'inscrit donc non seulement dans la lutte pour les droits humains contre le racisme et les discriminations mais encore particulièrement en ce qui concerne l'une des valeurs cardinales de la francophonie : la défense des enfants où qu'ils se trouvent dans le monde.

L'OIF (Organisation mondiale de la Francophonie) précise avoir notamment pour action :

- La force de la Francophonie est celle de tous les peuples qu'elle rassemble sur les cinq continents, d'Afrique et d'Europe, d'Asie et du Pacifique, des Amériques et de l'océan Indien, du Proche et du Moyen-Orient.
- La jeunesse et les femmes sont deux clefs pour les actions de la francophonie dont le site indique notamment ce qui suit :
 - AVEC LES JEUNES, moteurs et acteurs de changement
 - AVEC LES FEMMES, pour leur participation à la vie politique, économique et sociale

LE PRIX DU PRO-BONO FRANCOPHONE

En partenariat avec Barreau de Paris Solidarité & Justice Pro-Bono

Les droits des femmes font l'objet d'une prise de conscience internationale de plus en plus importante. La Francophonie a accompagné cette montée en puissance en se mobilisant, déjà en amont de la Conférence de Beijing, en 1995, puis en réunissant en 2000 la première Conférence des femmes francophones, à Luxembourg. L'OIF adopte en 2010 une Déclaration politique, puis en 2013 un plan d'action pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles. La même année est créé également le Réseau francophone pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

La suite ne sera que plus féconde en forums, actions et programmes, jusqu'à l'adoption en 2018 d'une Stratégie pour l'égalité femmes-hommes. Avec son Fonds « La Francophonie avec Elles », lancé en 2020, elle finance des actions de terrain, menées par des acteurs de l'espace francophone, à destination des femmes vulnérables.

Il ne fait donc aucun doute que l'action du C2ARI s'inscrit dans les valeurs que portent la Francophonie, à savoir la solidarité, la paix et les droits humains.